



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 68/2023-1

20 septembre 2023

Allocation complémentaire pour personnes âgées

Projet de loi n°8114 portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées

Informations techniques :

N° du projet :	68/2023
Remise de l'avis :	auto-saisine
Ministère compétent :	Ministère de la Famille et de l'Intégration
Commission :	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"

N° 8114

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création d'une allocation complémentaire
pour personnes âgées**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 8.12.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées

Vientiane, le 7 décembre 2022

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne CAHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi trouve son origine dans le programme gouvernemental de la législature 2018-2023 qui prévoit ce qui suit : « *Les personnes ne disposant pas de ressources personnelles suffisantes pour couvrir le prix de l'hôtellerie et des besoins personnels doivent pouvoir continuer à bénéficier du complément gérontologique pris en charge par le Fonds national de solidarité. Après la réforme de l'assurance-dépendance et au vu de l'évolution des prix d'hébergement, il y a lieu de revoir la loi et le règlement grand-ducal relatif à l'accueil gérontologique. De plus, tout en notant que la subvention accordée dans le cadre de l'accueil gérontologique constitue un prix de référence pour le secteur des personnes âgées, il est proposé d'analyser les tarifs actuels et de procéder, si nécessaire, sur base de cette analyse à une adaptation du barème.* ».

Depuis 2017, le Gouvernement a procédé à des réformes d'envergure en faveur de la qualité des aides et soins et de l'encadrement des personnes âgées. En effet, la réforme de l'assurance-dépendance concrétisée par la loi du 29 août 2017, a eu pour objectif une prise en charge des bénéficiaires par du personnel qualifié et a mis l'accent sur un recentrage du dispositif autour des actes essentiels de la vie. De plus, la réforme a entraîné un surplus de flexibilité dans la prise en charge des personnes dépendantes, une amélioration de la qualité des prestations fournies ainsi qu'une simplification administrative.

Le projet de loi n°7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées s'intègre dans cette démarche du Gouvernement. Conformément au programme gouvernemental, ce projet a pour objet d'améliorer les infrastructures, les prestations et les services en faveur des personnes âgées, en déterminant des critères et des normes minimales à respecter par les gestionnaires des services pour personnes âgées. Par ailleurs, dans un objectif de transparence, un registre accessible au public indiquera les caractéristiques des structures, des prestations et services ainsi que leurs prix.

Si l'assurance dépendance garantit aux citoyens l'accès aux aides et soins de base ainsi que leur financement, c'est la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit qui assure la participation financière du secteur public au prix de pension dans les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins. Le dénommé « accueil gérontologique » constitue une mesure importante de solidarité sociale ayant comme objectif de garantir à tout citoyen âgé et dépendant un accès à des structures d'hébergement pour personnes âgées, et ceci dans le cas où les ressources de ces personnes sont insuffisantes pour subvenir avec leurs propres moyens aux prix de pension.

Les chiffres du Fonds national de solidarité, ci-après « Fonds », renseignent que le nombre de bénéficiaires de l'accueil gérontologique a atteint 617 unités au 31 décembre 2021. Le montant moyen mensuel payé en 2021 s'élève à 124,86 euros (indice 100). Il y a lieu de noter encore que le nombre de bénéficiaires a diminué entre 2012 et 2021 de 726 à 617 personnes et les dépenses budgétaires ont augmenté de 7,1 millions euros à 7,3 millions euros pendant la même période.

Le barème de l'accueil gérontologique valable depuis le 1^{er} avril 2022 se présente comme suit :

	<i>Base de calcul NI 100</i>	<i>Montants NI 877,01</i>
Immunsation pour besoins personnels	57,00	499,90 €
Immunsation conjoint		2.165,43 €
Immunsation enfant		1.036,67 €
Plafond épargnes	2.500,00	21.925,25 €
Immunsation loyer; prêt immobilier	100,00	877,01 €
Immunsation succession ligne directe	29.747,00	260.884,16 €
Immunsation succession ligne collatérale	1.700,00 fixe	1.700,00 €
Valeur d'un point de qualité	4,52	39,64 €
Montant minimal chambre simple	248,48	2.179,19 €
Montant maximal chambre simple (< 30 m2)	+ 20 points	2.971,99 €
Montant minimal chambre double	215,00	1.885,57 €
Montant maximal chambre double (< 30 m2)	+ 20 points	2.678,37 €

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les auteurs de loi modifiée du 30 avril 2004 précitée (loi sur l'accueil gériatologique) voulaient « *inciter les gestionnaires et les responsables à développer des mesures, à appuyer leurs initiatives, à valoriser les investissements consentis. (...) Afin d'inciter les prestataires de services dans le cadre de l'accueil gériatologique de promouvoir la qualité au sein de leurs établissements, le règlement grand-ducal met en place un système de points permettant d'allouer un maximum de sept points à titre de surplus de qualité qui seront pris en considération dans le cadre de la fixation des montants variables du complément à verser par le Fonds national de solidarité, au prestataire de service qui satisfait aux critères de qualité définis par voie de règlement grand-ducal.* »

Le projet de loi n°7524 précité opère un changement de paradigme en ce sens qu'il n'entend plus simplement « inciter » les gestionnaires à promouvoir la qualité au sein de leurs établissements, mais les « oblige » dorénavant à garantir des standards minima de qualité et à promouvoir la qualité de leurs services, et ceci au bénéfice de tous les résidents, bénéficiaires de l'accueil gériatologique ou non. Ainsi, le projet de loi n°7524 définit largement les éléments et la démarche de qualité à respecter par les gestionnaires et va bien au-delà des éléments fixés jusqu'ici dans le cadre de la loi sur l'accueil gériatologique. C'est la raison pour laquelle le projet de loi sous rubrique renonce désormais à définir des éléments de qualité et ne reprend plus le système des points élaboré à ce titre qui, selon la législation actuellement en place, viennent en augmentation ou en diminution du montant minimum mensuel de référence.

Le projet de loi met à profit le futur registre prévu à l'article 8 du projet de loi n°7524 et qui contient entre autres toutes les informations des prix d'hébergement demandés par les gestionnaires en fonction de la catégorie et du type de logement, le montant de la caution ainsi que la liste et les prix des suppléments. Le montant maximal des frais pris en charge par le Fonds évoluera avec la moyenne de tous les prix demandés par les gestionnaires.

Selon un recensement effectué par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, les prix de pension par chambre dans les Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA) et maisons de soins se situaient en moyenne à 2.840,19 euros à la date où ce recensement a été fait, soit au 1^{er} février 2020. Si on prenait comme base ces chiffres, combinés avec les dispositions de la loi en projet, 3.765 chambres seraient éligibles pour des bénéficiaires de l'allocation complémentaire pour personnes âgées, ci-après « AllCoPA ».

Le projet de loi innove encore en ce qu'il entend non seulement couvrir le prix d'hébergement et les prestations et services prévus à l'article 3 du projet de loi n°7524, mais aussi des produits, services et prestations qui sont jugés comme essentiels, à savoir la fourniture et l'entretien du linge, les produits hygiéniques de base ainsi que la possibilité de communiquer et de s'informer grâce à un accès aux technologies d'information et de communication. Si ces frais n'étaient pas inclus dans le prix d'hébergement, les résidents bénéficiaires de l'accueil gériatologique les ont jusqu'ici dû couvrir par le biais du montant mensuel immunisé, le dénommé « argent de poche ». Or, ces produits et services étant jugés comme essentiels pour mener une vie digne au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, il est proposé de les financer d'office dans le cadre de la future AllCoPA, ce qui fera en sorte que les bénéficiaires ne devront plus couvrir ces frais par le biais de l'argent de poche. Ainsi, l'AllCoPA couvrira au maximum le prix d'hébergement majoré dans tous les cas d'un montant de 17 euros (indice 100), ce qui correspond à 149,09 euros selon l'indice en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022 (indice 877,01).

De plus, il est proposé d'augmenter le montant mensuel immunisé de 57 euros à 65 euros (indice 100). Cette mesure combinée à celle développée au paragraphe précédent permettra aux bénéficiaires de vivre dignement au sein des structures d'hébergement, de pouvoir participer activement à la vie sociale et de pouvoir profiter de certains services pour convenance personnelle, comme par exemple du coiffeur ou de la pédicure.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) Il est créé un droit à une allocation complémentaire pour personnes âgées, ci-après « AllCoPA », au profit des personnes ne pouvant pas couvrir par leurs ressources personnelles le prix des prestations et services fournis dans des structures d'hébergement pour personnes âgées agréées conformément à la loi du jmmaaaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées ».

(2) L'AllCoPA couvre :

- 1° le prix d'hébergement du logement dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ;
- 2° les frais pour les prestations et services définis à l'article 3 de la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;
- 3° les frais pour les services et produits suivants :
 - a) fourniture et entretien régulier du linge plat ainsi que de serviettes et gants de toilette ;
 - b) marquage et lavage régulier du linge privé à l'exception du nettoyage à sec ;
 - c) mise à disposition régulière de produits d'hygiène corporelle de base nécessaires au nettoyage et à la protection du corps, des cheveux, du visage, des mains, des dents, des oreilles et des ongles ;
 - d) mise à disposition d'un poste de télévision, d'un poste de téléphonie et d'une connexion Internet ainsi que des abonnements de base afférents.

Art. 2. (1) Peut prétendre à l'AllCoPA toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1° être admise dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée conformément à la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;
- 2° bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- 3° disposer de ressources personnelles conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4°.

(2) La personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

(3) Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit à l'AllCoPA, durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

(4) Ne peut prétendre à l'AllCoPA, la personne qui est bénéficiaire d'une prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration.

Art. 3. (1) Le montant mensuel de l'AllCoPA dû par personne est déterminé en fonction :

- 1° de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels renseignés au registre institué par l'article 8 de la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées pour chaque chambre individuelle faisant partie d'une structure d'hébergement agréée qui ne peut pas être dépassée sous la réserve des dispositions prévues au point 3 ;
- 2° du montant du prix d'hébergement mensuel du logement proposé au bénéficiaire tel qu'il est indiqué au registre précité qui ne peut être dépassé sous la réserve des dispositions prévues au point 3°. Si deux personnes partagent une chambre double, le prix d'hébergement mensuel demandé pour la chambre double est divisé par deux pour déterminer le montant limite applicable par personne ;
- 3° d'une majoration de 17 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 par rapport au prix d'hébergement mensuel servant de base de calcul pour couvrir les services et produits prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°;
- 4° des ressources personnelles du demandeur dont il dispose soit à titre individuel, soit ensemble avec son époux ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ci-après « partenaire ». Les ressources personnelles sont déterminées conformément aux articles 4 à 8 et ne peuvent dépasser la somme du montant dû aux termes de l'AllCoPA et du montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles du bénéficiaire.

(2) Chaque bénéficiaire a droit à un montant mensuel immunisé sur ses ressources personnelles de 65 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Si une augmentation du prix d'hébergement mensuel d'une chambre occupée par un bénéficiaire de l'AllCoPA fait en sorte que le nouveau prix d'hébergement mensuel dépasse la moyenne des prix d'hébergement mensuels prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, respectivement le prix d'hébergement mensuel prévu au paragraphe 1^{er}, point 2°, l'organisme gestionnaire ne peut percevoir qu'un prix d'hébergement inférieur ou égal à la moyenne mentionnée au paragraphe 1^{er}, point 1°, ou devra veiller à ce que le bénéficiaire de l'AllCoPA puisse déménager vers une nouvelle chambre dans la même ou dans une autre structure d'hébergement pour personnes âgées agréée.

(4) Pour le calcul de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels prévue au paragraphe 1^{er}, point 1° du présent article, ne sont pas considérées les chambres de type « appartement » et « oasis » telles que définies aux articles 1^{er} et 2 de la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées. La moyenne de tous les montants des prix d'hébergement est constatée tous les trois ans au 1^{er} janvier de l'année et publiée au registre précité. Elle est appliquée pendant une période de trois ans nonobstant les éventuelles adaptations des prix d'hébergement renseignés au registre.

Art. 4. Pour pouvoir prétendre à l'AllCoPA, la personne doit déclarer au Fonds national de solidarité, ci-après « Fonds », son revenu intégral ainsi que toute sa fortune, de même que le revenu et la fortune des personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4°. Le Fonds peut demander aux bénéficiaires de l'AllCoPA toute pièce justificative.

Art. 5. Sont à déclarer les donations directes ou indirectes faites par le demandeur ou le bénéficiaire de l'AllCoPA. À la demande du Fonds, les actes de donation sont à lui soumettre.

Est encore à déclarer l'acceptation d'une succession par le demandeur ou le bénéficiaire de l'AllCoPA. À la demande du Fonds, la déclaration de succession est à lui soumettre.

Art. 6. (1) Pour la détermination des ressources personnelles d'un ayant droit, au sens de l'article 1^{er}, sont considérés l'ensemble des revenus annuels dont le bénéficiaire seul ou avec son époux ou son partenaire, dispose, déduction faite des impôts et des éléments qui, selon les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable.

Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail, le revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handi-

capées, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 et l'allocation d'inclusion prévue à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, ci-après « loi REVIS » ainsi que les aliments dus sur base de l'article 8 de la présente loi.

(2) Les revenus professionnels, les revenus de remplacement mensuels réguliers, le revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les allocations d'activation et d'inclusion prévues par la loi REVIS ainsi que les aliments sont pris en compte suivant leur montant net correspondant au mois pour lequel l'AllCoPA est demandée ou, à défaut, au mois précédant celui-ci.

Les autres revenus mensuels réguliers tels que les loyers d'immeubles, sont pris en compte suivant leur montant imposable correspondant au mois pour lequel l'AllCoPA est demandée.

Le revenu professionnel, résultant d'une activité saisonnière ou occasionnelle, non pris en compte au moment de la détermination de l'AllCoPA, est mis en compte pour la détermination de l'AllCoPA d'un mois subséquent.

Au cas où ces revenus mensuels réguliers présentent des fluctuations, le montant mensuel est déterminé sur la base d'une moyenne s'étendant au maximum sur les douze mois précédents.

En cas de travail saisonnier, le revenu mensuel équivaut à la moyenne des revenus correspondants sur les douze mois précédents.

Pour la conversion en revenus mensuels, les revenus déterminés sur une base annuelle sont à diviser par douze.

Pour autant qu'il ne soit pas possible de déterminer des revenus professionnels mensuels correspondant à une activité indépendante, le revenu mensuel est égal à un douzième du revenu annuel résultant du dernier bulletin d'impôts.

Les ressources sont diminuées du montant effectivement presté en vertu d'une obligation alimentaire.

(3) Par dérogation à la règle générale énoncée aux paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, les prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code de la sécurité sociale et les aides financières de l'État ainsi que les secours bénévoles attribués par les Offices sociaux ou par des œuvres sociales privées.

Art. 7. (1) La fortune mobilière est également à considérer comme ressource personnelle au sens de l'article 1^{er} et à utiliser pour le paiement du prix des prestations fournies dans le cadre de la présente loi, prioritairement avant toute autre prise en charge par le Fonds. Si le montant de la fortune mobilière dépasse le montant de deux mille cinq cent euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, la demande est refusée. Ce montant est doublé en présence de conjoints ou partenaires dont au moins un est demandeur de l'AllCoPA.

(2) Si le requérant dispose d'une fortune immobilière située au Luxembourg, la valeur de cette fortune est à considérer comme élément de ressource personnelle.

Dans la mesure où des biens immobiliers, situés au Luxembourg, qui appartiennent en tout ou en partie au bénéficiaire, ne peuvent pas servir à couvrir le prix des prestations prévu à l'article 1^{er}, le Fonds ne tient pas compte de leurs valeurs pour la détermination des ressources, sauf les revenus qui en proviennent. Le Fonds peut demander au bénéficiaire propriétaire de son logement, ayant servi comme dernier lieu de résidence avant d'intégrer une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée, de vendre ou louer ce bien et d'utiliser le produit de la vente respectivement le loyer perçu en vue de couvrir le prix des prestations et services définis à l'article 1^{er}. Pour entreprendre ces démarches, le requérant dispose d'un délai de douze mois pendant lequel ce bien n'est pas considéré comme une fortune.

(3) La valeur de la fortune immobilière, située au Luxembourg, est déterminée comme suit :

1° les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de cent-vingt ;

2° les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier de tous les immeubles non visés à l'alinéa qui précède sont multipliées par le coefficient de deux-cents.

En cas de désaccord sur la valeur ainsi déterminée, celle-ci peut être déterminée par un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

(4) Les ressources de la fortune immobilière se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A de la présente loi.

Si le requérant possède une fortune immobilière à l'étranger, il doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 3, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le Fonds évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

En cas de désaccord sur la valeur de la fortune ainsi déterminée, le requérant peut produire un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

Si le requérant déclare ne pas être propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, le Fonds demande une déclaration sur l'honneur dûment signée par le requérant.

Art. 8. (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 230, 234, 246, 372-2, 376-2, 387-14 du Code civil ainsi que par l'article 334-1 du Code civil, pour autant qu'il a pour objet les aides alimentaires dues par les parents à l'enfant né hors mariage et par l'article 362 du Code civil, pour autant qu'il vise les aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté et par les articles 7 et 12 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire de l'AlCoPA, est tenu, dès que le Fonds l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées.

Le premier du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée, le Fonds reporte la fixation et la mise en compte de l'aide alimentaire pour une durée de six mois. Ce délai peut être prorogé si les démarches entreprises par le créancier d'aliments n'ont pas encore donné lieu au versement effectif de l'aide alimentaire.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds met en compte un montant déterminé pour le calcul de son revenu suivant une table de référence pour le calcul des obligations alimentaires dont les modalités figurent dans l'annexe B de la présente loi.

(4) Si un allocataire de l'AlCoPA a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation. L'action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu imposable inférieur à trois fois le salaire social minimum.

Elle ne peut, en outre, être exercée que jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au maximum au salaire social minimum.

Les limites de l'alinéa 3 ne sont pas applicables si le débiteur d'aliments est un époux séparé de fait, un époux en instance de divorce, un conjoint séparé de corps, un conjoint divorcé, un partenaire

au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, un ancien partenaire au sens de l'article 13 de la prédite loi modifiée du 9 juillet 2004 ou le parent direct au premier degré d'un enfant mineur.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

L'AllCoPA payée à l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieure aux aliments touchés en ses lieu et place par le Fonds.

Art. 9. Si l'un des époux ou partenaire d'un couple est admis dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée, le Fonds évalue les ressources personnelles de sorte à ce que l'autre conjoint ou le partenaire bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. Si ce conjoint ou partenaire dispose d'un salaire professionnel, les ressources personnelles sont déterminées de sorte à ce que le conjoint ou partenaire qui continue à occuper le domicile conjugal garde le salaire social minimum de son revenu professionnel.

Si le conjoint ou le partenaire du pensionnaire d'une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à déduire des ressources personnelles, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de deux cent euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Si les deux époux ou partenaires sont admis dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée, le Fonds définit les ressources personnelles de chaque conjoint ou partenaire en retenant un montant équivalent à cinquante pour cent de l'ensemble des revenus et de la fortune du ménage.

Art. 10. La demande en obtention de l'AllCoPA est à adresser au Fonds et donne lieu à l'établissement d'un dossier. La demande n'est admissible que si elle est signée par tous les requérants adultes et accompagnée des pièces visées par le règlement grand-ducal d'exécution.

Le droit à l'AllCoPA est ouvert à partir de la date de réception de la demande respectivement de la date d'admission dans la structure d'hébergement pour personnes âgées agréée.

Un règlement grand-ducal précise les pièces justificatives requises.

Art. 11. (1) Le Fonds notifie les décisions d'octroi et de refus de l'AllCoPA au requérant par lettre recommandée au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception de la demande. Les décisions d'octroi et de refus sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 12.

(2) La notification détermine le montant et le début de la mise en paiement de l'AllCoPA et fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération.

(3) L'AllCoPA est versée à l'organisme gestionnaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées agréée.

Art. 12. Les bénéficiaires de l'AllCoPA doivent déclarer immédiatement au Fonds tous les faits qui sont de nature à modifier leurs droits.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'accès sont toujours remplies.

Art. 13. (1) L'AllCoPA est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

L'AllCoPA est relevée, réduite ou retirée avec effet rétroactif si :

- 1° les éléments de calcul de l'AllCoPA se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle ;
- 2° le bénéficiaire a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ;
- 3° le bénéficiaire a omis d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'AllCoPA.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle l'AllCoPA a été payée, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul de l'AllCoPA, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Elles sont déduites de l'AllCoPA ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

Art. 14. (1) Le Fonds réclame la somme par lui versée au titre d'AllCoPA :

- 1° contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- 2° contre le donataire du bénéficiaire de l'AllCoPA lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande de l'AllCoPA, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens, au jour de la donation ;
- 3° contre le légataire du bénéficiaire de l'AllCoPA, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

(2) À l'égard de la succession du bénéficiaire de l'AllCoPA, le Fonds réclame la restitution des sommes versées suivant les modalités ci-après :

- 1° lorsque la succession d'un bénéficiaire échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou au partenaire ou à des successeurs en ligne directe, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Lorsque le conjoint survivant ou le partenaire ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire de l'AllCoPA continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul, soit conjointement au bénéficiaire de l'AllCoPA et à son conjoint ou à son partenaire, le Fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant. Toutefois, pour garantir les droits à une restitution ultérieure, l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Fonds.

- 2° À défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint ou partenaire survivant, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à mille sept cents euros, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

Art. 15. Le Fonds peut réclamer la restitution de l'AllCoPA contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire le paiement de l'AllCoPA.

Art. 16. (1) Pour la garantie des demandes en restitution prévues par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'AllCoPA sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation de l'AllCoPA allouée au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après un coefficient de multiplication déterminé à l'annexe C de la présente loi. En cas de modification de l'AllCoPA, l'inscription est changée en conséquence. Lorsque l'AllCoPA servie dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) L'évaluation de l'AllCoPA prévue au paragraphe 2 est obtenue en multipliant l'AllCoPA mensuelle par un coefficient de multiplication appliqué conformément à l'annexe C de la présente loi.

(4) Les formalités à accomplir, découlant du paragraphe 1^{er}, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 17. L'AllCoPA ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie.

Art. 18. Contre les décisions prises par le Fonds, la personne concernée dispose d'un recours conformément aux articles 23 à 26 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité.

Art. 19. La loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est abrogée.

Art. 20. (1) Les bénéficiaires du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu par la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit toucheront d'office l'AllCoPA au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si l'AllCoPA est inférieure au montant du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu par la loi modifiée du 30 avril 2004 précitée, le bénéficiaire continue à toucher ce complément tant qu'aucun changement de la situation n'exige d'en modifier le calcul.

(3) Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi s'appliquent également aux bénéficiaires du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique payé dans les conditions de la loi modifiée du 30 avril 2004 précitée.

Il en est de même pour les bénéficiaires du complément payé en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée.

(4) Toutefois, lorsque les dispositions de la loi modifiée du 30 avril 2004 précitée relatives au recalcul ou à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires mentionnés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Lorsque les dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée relatives au recalcul ou à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires visés au paragraphe 3, alinéa 2.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE A :

**Multiplicateurs de la fortune pour la conversion
en rente viagère immédiate des ressources de la fortune**

(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'AllCoPA et de l'année de naissance du bénéficiaire)

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateurs</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateurs</i>
0-25	0,04494	63	0,07486
26	0,04519	64	0,07697
27	0,04546	65	0,07924
28	0,04575	66	0,08170
29	0,04605	67	0,08436
30	0,04636	68	0,08724
31	0,04670	69	0,09035
32	0,04705	70	0,09372
33	0,04741	71	0,09737
34	0,04780	72	0,10132
35	0,04821	73	0,10560
36	0,04864	74	0,11024
37	0,04909	75	0,11528
38	0,04957	76	0,12075
39	0,05007	77	0,12670
40	0,05060	78	0,13315
41	0,05115	79	0,14016
42	0,05174	80	0,14778
43	0,05235	81	0,15605
44	0,05299	82	0,16505
45	0,05366	83	0,16505
46	0,05437	84	0,16505
47	0,05511	85	0,16505
48	0,05589	86	0,16505
49	0,05670	87	0,16505
50	0,05756	88	0,16505
51	0,05846	89	0,16505
52	0,05941	90	0,16505
53	0,06041	91	0,16505
54	0,06147	92	0,16505
55	0,06259	93	0,16505
56	0,06378	94	0,16505
57	0,06505	95	0,16505
58	0,06641	96	0,16505
59	0,06786	97	0,16505
60	0,06942	98	0,16505
61	0,07110	99	0,16505
62	0,07291	100 et plus	0,16505

ANNEXE B :

Table de référence pour le calcul des obligations alimentaires

Les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renonciations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel, sont déterminés comme suit :

- 1.1. • Pour les enfants à charge du conjoint créancier ou du partenaire créancier dont le revenu du débiteur est connu, les pensions alimentaires (Pa1) sont fixées à un montant correspondant à :
- 10% du revenu du débiteur pour 1 enfant,
 - 15% du revenu du débiteur pour 2 enfants,
 - 20% du revenu du débiteur pour 3 enfants,
 - 25% du revenu du débiteur pour 4 enfants.

- Si le revenu du débiteur n'est pas connu, est mis en compte pour chaque enfant un montant de 24,79 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) et 49,58 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) pour le conjoint séparé ou divorcé ou le partenaire.

Cette règle s'applique également pour les enfants nés de mères célibataires qui ont été reconnus par le père ou dont le nom du père est connu ; pour les enfants dont le demandeur refuse d'indiquer le nom du père, une pension alimentaire de 24,79 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) est mise en compte sauf cas d'exception justifiée (p. ex. viol).

- 1.2. Pour le conjoint ou partenaire créancier, l'obligation alimentaire (Oa) est fixée à un montant ne dépassant pas le tiers des revenus cumulés des deux conjoints ou partenaires séparés, le revenu cumulé étant établi après déduction du montant des pensions alimentaires (Pa1) dues suivant le point 1.1.

$$Oa = (Rc + Rd - Pa1) : 3 \quad Oa = \text{obligation alimentaire}$$

Rc = revenu du créancier

Rd = revenu du débiteur

Pa1 = pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour le conjoint ou le partenaire créancier (Pa2) est obtenue en déduisant le revenu de ce dernier de l'obligation alimentaire ainsi déterminée. Si le résultat est négatif, une pension pour le conjoint ou le partenaire n'est pas due.

$$Pa2 = Oa - Rc \geq 0 \quad Pa2 = \text{pension alimentaire conjoint ou partenaire}$$

Le total des pensions alimentaires (Pa) à mettre en compte pour le calcul de l'AllCoPA est égal à la somme des deux types de pensions dues suivant 1.1. et 1.2. ci-avant, sans que toutefois ce total puisse dépasser le tiers du revenu du débiteur.

$$Pa = Pa1 + Pa2 \leq (Rd : 3)$$

Les principes suivants sont également à considérer :

- Le total des pensions alimentaires mises en compte ne doivent pas mettre le débiteur dans une situation de revenu l'obligeant à recourir lui-même aux dispositions de la loi REVIS, sauf pour les enfants.
- Les enfants à charge ont rang prioritaire pour la fixation du total des pensions alimentaires.

ANNEXE C :

**Evaluation de l'AllCoPA allouée au bénéficiaire en vue
de la garantie des demandes en restitution**

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>
0-25	22,25419	63	13,35868
26	22,12708	64	12,99290
27	21,99514	65	12,61957
28	21,85817	66	12,23946
29	21,71597	67	11,85343
30	21,56833	68	11,46247
31	21,41503	69	11,06759
32	21,25591	70	10,66984
33	21,09083	71	10,27029
34	20,91966	72	9,86995
35	20,74235	73	9,46981
36	20,55883	74	9,07090
37	20,36909	75	8,67433
38	20,17315	76	8,28127
39	19,97104	77	7,89289
40	19,76284	78	7,51033
41	19,54865	79	7,13470
42	19,32859	80	6,76700
43	19,10281	81	6,40813
44	18,87148	82	6,05887
45	18,63478	83	6,05887
46	18,39285	84	6,05887
47	18,14578	85	6,05887
48	17,89358	86	6,05887
49	17,63626	87	6,05887
50	17,37372	88	6,05887
51	17,10585	89	6,05887
52	16,83245	90	6,05887
53	16,55329	91	6,05887
54	16,26806	92	6,05887
55	15,97641	93	6,05887
56	15,67791	94	6,05887
57	15,37208	95	6,05887
58	15,05838	96	6,05887
59	14,73623	97	6,05887
60	14,40523	98	6,05887
61	14,06522	99	6,05887
62	13,71628	100 et plus	6,05887

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'allocation complémentaire pour personnes âgées, ci-après « AllCoPA », a pour objet de couvrir non seulement les frais résultant du prix d'hébergement, mais également les prestations et services prévus à l'article 3 de la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées tout comme des produits, services et prestations jugés comme fondamentaux, à savoir la fourniture et l'entretien du linge, les produits hygiéniques de base ainsi que la possibilité de communiquer et de s'informer grâce à un accès aux technologies d'information et de communication. Il s'agit de services et produits qui devront permettre à toute personne de pouvoir vivre dignement dans une structure d'hébergement pour personnes âgées. L'argent de poche, défini à l'article 3, paragraphe 2 ne devra donc plus couvrir seulement les frais de besoins personnels jugés comme essentiels, mais permettra au bénéficiaire de l'AllCoPA de pouvoir participer activement à la vie sociale.

Ad article 2

Le paragraphe 1^{er} énumère les conditions d'accès à l'AllCoPA. Il est à noter que celle-ci est réservée aux personnes admises dans un logement individuel d'une structure d'hébergement pour personnes âgées. Ne sont donc pas visées des structures d'hébergement du type « logement encadré », agréées ou non, ni la location ou l'achat d'appartements privés. En effet, le projet de loi n'a pas pour objet de garantir un accès au logement, mais un accès aux soins, services et prestations offerts par les structures d'hébergement agréées, ce qui devra permettre à leurs bénéficiaires de continuer à vivre dignement, même en cas de besoin d'encadrement ou de soins. Selon les données de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), sur 618 bénéficiaires de l'accueil gérontologique répertoriés au mois de juillet 2019, 548 étaient également bénéficiaires des prestations de l'assurance-dépendance.

Les paragraphes 2 et 3 précisent la condition de résidence requise. La condition de disposer d'un droit de séjour et celle de se prévaloir en plus d'une durée de résidence en ce qui concerne les ressortissants d'un pays tiers, sont alignées aux conditions de résidence prévues en matière de revenu d'inclusion sociale et de revenu pour personnes gravement handicapées. Ces dispositions ont été adaptées par rapport à la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le paragraphe 4 prévoit de ne pas accorder la prestation durant la période de validité d'une attestation de prise en charge qui a été établie par une tierce personne en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Ad article 3

L'article 3 définit le mode de calcul de l'AllCoPA. La loi modifiée du 30 avril 2004 avait encore fixé un montant minimum mensuel de référence par pensionnaire. Des points de qualité en fonction de la dimension et de l'équipement sanitaire des logements, des effectifs du personnel d'encadrement et d'un éventuel surplus de qualité d'encadrement venaient augmenter ou diminuer ce montant de référence.

Ce système est abandonné étant donné que la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et la législation et réglementation concernant l'assurance-dépendance déterminent clairement les normes de qualité à respecter par les gestionnaires des structures d'hébergement. Par ailleurs, l'ancien système a l'inconvénient de ne pas s'adapter automatiquement à l'évolution des prix d'hébergement. Au contraire, étant considéré comme « prix de référence », chaque modification à la hausse risquait de produire un effet de boule de neige dans le secteur. Par contre, une non-adaptation du prix de référence risque de diminuer le nombre de chambres éligibles pour les bénéficiaires de l'accueil gérontologique. A noter dans ce contexte que depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 avril 2004 aucune hausse du montant de référence n'a été opérée.

Ainsi, le nouveau système prévoit que l'AllCoPA est déterminée en fonction de plusieurs critères dont le premier, défini au paragraphe 1^{er}, point 1^o retient un prix moyen calculé sur tous les prix d'hébergement mensuels enregistrés et publiés au registre introduit par la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées. Le paragraphe 1^{er}, point 2^o introduit une deuxième limite qui garantit que le Fonds ne compensera que les prix d'hébergement effectivement proposés au bénéficiaire. Le montant mensuel de l'AllCoPA ne peut donc ni dépasser le prix de pension effectivement à payer ni

être supérieur à la moyenne des prix d'hébergement renseignés au registre prévu par la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Au paragraphe 1^{er}, point 3^o, il est prévu de garantir aux bénéficiaires de l'AllCoPA des produits, services et prestations jugés comme fondamentaux. Il est ainsi proposé de fixer un montant forfaitaire, qui s'ajoutera donc dans tous les cas au prix d'hébergement, à 17 euros (indice 100). Ce montant a été évalué sur base des prix demandés par certaines structures d'hébergement, prestataires et fournisseurs. Afin de garantir que chaque bénéficiaire touche l'intégralité de cette majoration, le montant de 17 euros vient s'ajouter à l'AllCoPA due.

Pour le calcul de la moyenne, il n'est tenu compte que des prix d'hébergement des chambres individuelles et non pas des appartements ou chambres dans des logements encadrés vu la disparité des prix et des situations contractuelles (location, propriété,...) de ces derniers. Tous les trois ans, au 1^{er} janvier, la moyenne est fixée pour les trois ans qui suivent. Cette moyenne fonctionne comme seuil maximal et tient donc compte, tous les trois ans de façon automatique, de l'évolution des prix d'hébergement dans le secteur des personnes âgées. De plus, vu la transparence des prix ainsi que des services et prestations offertes garantie par le registre, le système n'incite pas les gestionnaires de revoir leurs prix d'hébergement indifféremment à la hausse.

Le paragraphe 1^{er}, point 4^o précise que le montant de l'AllCoPA est déterminé en fonction des ressources personnelles du demandeur dont il dispose soit à titre individuel, soit ensemble avec son époux/épouse ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Pour la détermination des ressources personnelles, les auteurs se sont alignés aux dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (loi REVIS). Il y a lieu de noter dans ce contexte que, selon les données de l'IGSS, sur les 618 bénéficiaires de l'accueil gérontologique au mois de juillet 2019, 171 étaient également bénéficiaires du REVIS, 41 bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) et 153 personnes avaient touché le REVIS dans le passé.

Le paragraphe 2 détermine le montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles, le dénommé « argent de poche », qui non seulement a été revu à la hausse par rapport au montant immunisé actuel (499,90 à 570,05 euros à l'indice 877,01), mais qui en plus a été délesté des frais pour des besoins personnels jugés comme essentiels (cf. paragraphe 1^{er}, point 3^o). L'argent de poche permettra donc au bénéficiaire de l'AllCoPA de participer activement à la vie sociale à l'intérieur ou l'extérieur de la structure d'hébergement.

Même si en pratique il ne s'agit que de cas plutôt exceptionnels, le paragraphe 3 règle le cas où une éventuelle hausse du prix d'hébergement mensuel devrait dépasser la moyenne des prix d'hébergement. Ainsi, afin de protéger les intérêts du bénéficiaire de l'AllCoPA, le paragraphe 3 prévoit que le gestionnaire n'aura droit qu'à un prix d'hébergement inférieur ou égal à la moyenne et, si aucune autre solution n'a pu être trouvée, qu'il devra veiller à ce que le bénéficiaire puisse déménager vers un nouveau logement individuel soit dans la même soit dans une autre structure d'hébergement pour personnes âgées.

L'AllCoPA est donc déterminée, d'un côté, en fonction des ressources personnelles du demandeur et le cas échéant du conjoint/partenaire compte tenu des diverses immunisations prévues par le présent projet de loi, et, d'un autre côté, des montants de référence nouvellement déterminés et actualisés sur base de la moyenne des prix d'hébergement réellement demandés par les diverses structures d'hébergement. Elle est augmentée d'un montant forfaitaire pour les services et produits élémentaires non couverts par le prix d'hébergement demandé.

Conformément au paragraphe 4, il n'est tenu compte pour le calcul de la moyenne que des prix d'hébergement des chambres et non pas des appartements ou chambres dans des logements encadrés vu la disparité des prix et des situations contractuelles (location, propriété,...) de ces derniers. Tous les trois ans, au 1^{er} janvier, la moyenne est fixée pour les trois ans qui suivent. Cette moyenne fonctionne comme seuil maximal et tient donc compte, tous les trois ans de façon automatique, de l'évolution des prix d'hébergement dans le secteur des personnes âgées. De plus, vu la transparence des prix ainsi que des services et prestations offerts garantie par le registre, le système n'incite pas les gestionnaires de revoir leur prix d'hébergement indifféremment à la hausse.

Ad article 4

Suivant cet article les bénéficiaires doivent déclarer au Fonds l'intégralité de leurs revenus et tous les éléments constituant leur fortune ainsi que celle de leur conjoint ou partenaire. Cette obligation est reprise des dispositions du texte de la loi REVIS.

Ad article 5

Les actes de donation ainsi que les déclarations de succession du demandeur ou du bénéficiaire de l'AllCoPA sont à remettre au Fonds pour examen. Ces renseignements sont demandés dans le cadre de la détermination de la fortune voire aussi pour appliquer le cas échéant les dispositions concernant la restitution de l'AllCoPA.

Ad article 6

Le premier paragraphe précise la détermination des ressources personnelles de l'ayant droit qui est effectuée suivant les principes prévus dans le cadre du REVIS avec la différence que les revenus nets sont mis en compte pour le calcul de l'allocation complémentaire. Ce mode de calcul est déjà appliqué pour l'actuel complément de l'accueil gérontologique alors que les revenus à disposition du demandeur (revenus nets et participation du Fonds) doivent permettre à combler le prix de pension.

Le paragraphe 2 précise les revenus qui sont considérés pour la détermination des ressources, les montants pris en compte et leur mode de conversion s'il ne s'agit pas de revenus mensuels réguliers.

Le paragraphe 3 déroge au principe général de prise en compte des revenus et détermine les diverses prestations et revenus qui ne sont pas considérés dans la détermination des ressources, à l'instar des principes appliqués dans le cadre du REVIS.

Ad article 7

Le paragraphe 1^{er} énonce les principes suivant lesquels la fortune mobilière est prise en considération comme ressource personnelle.

La fortune mobilière est prise en compte selon les dispositions prévues en matière de REVIS avec la différence que si la fortune mobilière dépasse la limite prévue (2.500 euros à l'indice 100), l'allocation est refusée par analogie à la prestation actuelle. Il est encore prévu que cette limite est doublée en présence d'un couple marié ou en partenariat.

Le paragraphe 2 énonce les principes suivant lesquels la fortune immobilière est prise en considération comme ressource personnelle.

Comme pour le complément de l'accueil gérontologique, il est prévu que si un demandeur dispose d'un bien immobilier qui ne sert plus de logement à un conjoint ou partenaire, cette fortune immobilière est englobée dans les ressources personnelles qui peuvent servir à payer le prix de pension. Le moment où une personne rejoint une structure d'hébergement n'est jamais prévisible et vu que cette personne habite en fait dans son logement dont il est propriétaire jusqu'au moment où il intègre une telle structure, il est prévu de ne pas considérer de suite cette fortune immobilière pour permettre à l'intéressé, soit de procéder à la location de l'immeuble, lui rapportant ainsi une ressource supplémentaire qui sera mise en compte, soit de vendre l'immeuble non occupé et de disposer de la sorte d'une ressource supplémentaire. Afin d'entreprendre ces démarches, la personne peut toucher l'AllCoPA pendant une période maximale d'une année. Si à l'issue de cette année aucune des démarches prédécrites n'a été entreprise, la prestation sera retirée au motif de ressources dépassant le seuil fixé (2.500 euros à l'indice 100). Si ces démarches sont effectuées, le Fonds procédera, soit au recalcul de l'AllCoPA, soit à son retrait, selon le cas que le Fonds doit considérer le loyer pour le calcul ou le capital résultant d'une vente de l'immeuble.

Les paragraphes 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires particuliers alors que ces modalités suivent les dispositions en vigueur en matière de REVIS. A noter encore que les propriétés immobilières à l'étranger sont converties en rente viagère mensuelle et sont considérées comme un revenu régulier. La détermination de la valeur se fait d'après les multiplicateurs déterminés à l'annexe A.

Ad article 8

Les dispositions en matière d'obligations alimentaires s'alignent aux dispositions en vigueur en matière de REVIS. Les articles faisant référence au Code civil ont été adaptés conformément aux modifications apportées au Code civil par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale.

Suivant le paragraphe 3, les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renonciations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel sont déterminés par l'annexe B de la loi.

Ad article 9

Comme pour le complément de l'accueil gérontologique, il est prévu que le conjoint/partenaire restant au domicile garde un revenu minimum de l'ensemble des revenus du couple et correspondant au REVIS théoriquement dû à cette personne. Ce mécanisme est en quelque sorte une immunisation supplémentaire appliquée sur l'ensemble des revenus. Si cette personne poursuit encore une activité professionnelle, cette immunisation est portée au niveau du salaire social minimum.

Lorsque le conjoint/partenaire restant au domicile doit s'acquitter d'un loyer ou encore d'un remboursement à titre d'un prêt pour le logement, un abattement supplémentaire est prévu pour être déduit de l'ensemble des revenus. Ce montant est doublé (de 100 euros à 200 euros à l'indice 100), alors qu'il n'a jamais été adapté depuis l'introduction de la loi modifiée du 30 avril 2004 relative à l'accueil gérontologique et en considération de l'évolution croissante des prix de l'immobilier.

Ad article 10

Cet article précise qu'un dossier est constitué pour chaque demande en obtention de l'AllCoPA et énonce les règles de l'admissibilité de la demande.

Il règle également le début du droit à la prestation. Comme la majorité des demandes sont remplies par les responsables des structures d'hébergement et que ces personnes aident le demandeur dans les démarches afin de compléter la demande, il est prévu que le droit est ouvert à partir de la date de réception de la demande respectivement de la date d'admission dans la structure d'hébergement.

Ad article 11

A l'instar des principes appliqués en matière de REVIS et dans un but de simplification administrative et de cohérence, il est prévu au paragraphe 1^{er} que les décisions relatives à l'octroi et du refus de l'AllCoPA sont notifiées uniquement par le Fonds, et ce au plus tard dans les trois mois suivant la date de la réception de la demande.

Le paragraphe 2 prévoit que la notification comprend le calcul du montant ainsi que les éléments du revenu et de la fortune qui ont été pris en considération.

Le paragraphe 3 précise que l'AllCoPA est versée directement à l'institution pour assurer que le prix de pension soit intégralement couvert. Cette allocation est versée après la fin du mois pour lequel elle est due, dans le but de savoir si le mois entier est à couvrir ou non (par exemple en cas de décès du bénéficiaire l'allocation est calculée pour les jours de séjour restants).

Ad article 12

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer immédiatement tout fait qui est de nature à modifier leurs droits à l'AllCoPA. Le Fonds, de son côté, vérifie régulièrement si les conditions d'accès sont toujours remplies.

Ad article 13

L'article 13 règle les circonstances dans lesquelles l'AllCoPA est supprimée ou doit être recalculée. Le cas échéant la restitution d'un trop-payé est à demander. En effet, les bénéficiaires sont tenus de déclarer immédiatement tout fait qui est de nature à modifier leur droit à l'allocation complémentaire.

Le FNS vérifiera de son côté si les conditions d'accès sont toujours remplies et apportera la modification nécessaire au calcul s'il appert qu'une des composantes de calcul ont subi un changement. Ceci est d'habitude le cas lorsque les prix de pension de la structure d'hébergement changent ou si les revenus changent voire même si l'indice augmente.

Ad article 14

Cet article règle les conditions dans lesquelles le Fonds réclame la restitution de l'AllCoPA dûment versée et reprend la teneur de l'article 30 de la loi REVIS. Il est à noter que la disposition prévoyant la restitution contre le donataire du bénéficiaire ne comprend plus le cas de figure de la donation faite après l'âge de 50 ans du bénéficiaire. Il est en effet plus judicieux de supprimer cette disposition, qui a été ajoutée au texte actuel de l'accueil gérontologique dans le cadre du paquet d'avenir (loi du 19 décembre 2014) et de revenir au libellé original prévu par la loi modifiée du 30 avril 2004 relative à l'accueil gérontologique.

Cette adaptation évitera notamment les situations malencontreuses où le Fonds doit se diriger contre un donataire qui a bénéficié d'un don longtemps avant que le donateur a rejoint une institution pour personnes âgées. Aussi, a-t-il été constaté que par exemple des dons ont été faits pour une raison professionnelle dans le contexte du transfert d'une entreprise familiale (souvent une exploitation agricole) à un descendant. L'idée initiale du législateur avait consisté à éviter les situations dans lesquelles le demandeur se défaisait de sa fortune dans un délai rapproché de l'accueil gérontologique (voir avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2003 PL 4988/06). Ce risque continue à être évité avec la présente proposition.

Ad article 15

Le Fonds réclame la restitution de l'AllCoPA dans le cas où le bénéficiaire a droit à des indemnités réparant un dommage de droit civil dont la responsabilité incombe à une tierce personne. Il doit exister un lien causal direct entre le fait donnant lieu à indemnisation et l'attribution de l'AllCoPA en question. Cette disposition est déjà prévue par la législation actuelle.

Ad article 16

Cet article prévoit que le Fonds est autorisé à grever les biens immobiliers des bénéficiaires d'une hypothèque légale en vue d'une restitution ultérieure. L'annexe C détermine les coefficients de multiplication correspondant à l'âge du bénéficiaire pour évaluer l'AllCoPA lui allouée qui doit apparaître sur le bordereau d'inscription de l'hypothèque légale dont font l'objet les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'AllCoPA dans le cadre de la garantie des demandes en restitution.

Ad article 17

L'AllCoPA ne peut être cédée, ni mise en gage ou saisie, alors qu'elle doit intégralement être versée à la structure d'accueil aux fins de paiement complet du prix de pension.

Ad article 18

Les personnes concernées disposent d'un droit de recours dans le cas où ils entendent contester une décision prise à leur encontre dans le cadre de la présente loi. Ces recours sont à trancher par les juridictions de la sécurité sociale tel que prévu aux articles 23 à 26 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité.

Ad article 19

Cet article abroge la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit.

Ad article 20

Au titre des dispositions transitoires, le paragraphe 1^{er} dispose que tous les bénéficiaires de l'actuel complément de l'accueil gérontologique toucheront d'office la nouvelle prestation prévue par la présente loi.

Même si l'hypothèse paraît peu probable au vu des dispositions de la présente loi grosso modo plus favorables, le paragraphe 2 prévoit que si l'AllCoPA était inférieure à l'ancienne prestation, le bénéficiaire continuera à toucher le complément de l'accueil gérontologique versé dans les conditions de la loi modifiée du 30 avril 2004.

Le paragraphe 3 prévoit d'étendre l'application de certaines mesures de la présente loi comme celles relatives au recalcul ou à la restitution également au complément de l'accueil gérontologique versé dans les conditions des lois antérieures, à savoir la loi modifiée du 30 avril 2004 et la loi modifiée du 23 décembre 1998 qui ont réglé les conditions d'octroi du complément de l'accueil gérontologique et prévu également la restitution de la prestation.

Pour ne pas porter atteinte aux droits acquis, le paragraphe 4 prévoit toutefois que lorsque les dispositions des lois antérieures sont plus favorables, celles-ci s'appliquent.

Ad article 21

L'article 21 prévoit un délai d'entrée en vigueur assez étendu pour permettre au Fonds d'adapter les procédures de travail et la bureautique afférente et de planifier, en collaboration avec le département

informatique du Centre Commun de la Sécurité Sociale, l'adaptation de l'application de calcul de la prestation.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi innove avec la création du droit à l'allocation complémentaire pour personnes âgées (« AllCoPA ») en ce qu'il entend non seulement couvrir le prix d'hébergement et les prestations et services, mais aussi des produits, services et prestations qui sont jugés comme essentiels, à savoir la fourniture et l'entretien du linge, les produits hygiéniques de base ainsi que la possibilité de communiquer et de s'informer grâce à un accès aux technologies d'information et de communication.

Les frais pour services et produits jugés comme essentiels financés d'office dans le cadre de la future AllCoPA correspondent à la majoration d'un montant de 17 euros (indice 100), ce qui correspond à **149,09 euros** selon l'indice en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022 (indice 877,01).

En outre, il est proposé d'augmenter le montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles de 57 euros à 65 euros (indice 100), donc une amélioration de 8 euros (indice 100), ce qui correspond à **70,16 euros** selon l'indice en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022 (indice 877,01).

Il s'y ajoute que le nouveau système qui consiste à fixer la contribution de l'État en fonction de la moyenne de tous les prix d'hébergement mensuels renseignés au nouveau registre institué par la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées conduit également à une augmentation de la contribution de l'État. Avec la prudence qui s'impose au vu des chiffres disponibles, cette augmentation est évaluée à **158,76 euros**. Ce chiffre correspond à la différence du montant moyen par Chambre calculé suivant le système actuel (soit 2.825,18 euros) et le montant moyen calculé suivant le nouveau système (2.983,94 euros), ce dernier chiffre étant basé sur un recensement qui avait été fait au 1^{er} février 2020 qui avait relevé que le prix mensuel moyen calculé suivant le système prévu par le présent projet de loi était de 2.840,19 euros à l'indice 834,76 applicable à ce moment, soit à 2.983,94 euros à l'indice actuel de 877,01.

Par conséquent, la majoration mensuelle globale estimée par personne s'élève à un total de **378,01 euros** (70,16+149,09+158,76).

<i>Améliorations Projet de loi</i>		
<i>Montants AllCoPA</i>	<i>NI 100</i>	<i>NI 877,01</i>
Immunisation pour besoins personnels	8,00	70,16
Majoration frais accessoires indispensables		149,09
Montant moyen chambre	17,00	158,76
Amélioration mensuelle par personne		378,01

En la multipliant sur l'année pour un nombre estimé de 650 personnes, le coût global de l'amélioration estimé s'élève à **2.948.478,00 euros** (378,01 x 12 x 650).

A noter qu'il s'agit d'une estimation au vu des données dont le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dispose actuellement et que ce chiffre de personnes bénéficiaires de l'AllCoPA peut fluctuer entre 600 et 700 personnes en fonction des années.

Au-delà de ces éléments, et pour être complet, le projet de loi prévoit encore de doubler le montant de 100 euros à 200 euros à l'indice 100 retenu à titre d'abattement supplémentaire au cas où le conjoint/partenaire restant au domicile doit s'acquitter d'un loyer ou d'un remboursement à titre de prêt pour un logement. Cet abattement n'est pas pris en compte au titre du présent calcul, alors qu'il n'a pas d'incidence financière majeure sur le coût global estimé.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Pierre LAMMAR, Premier Conseiller de Gouvernement; Claude WAGENER, Conseillère de direction 1e classe
Téléphone :	247-86518 / 247-86505
Courriel :	pierre.lammar@fm.etat.lu / claude.wagener@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet opère la réforme de l' « accueil gérontologique », institué par la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ci-après « loi sur l'accueil gérontologique ».</p> <p>Le projet de loi n°7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées opère un changement de paradigme en ce sens qu'il n'entend plus simplement « inciter » les gestionnaires à promouvoir la qualité au sein de leurs établissements, mais les « oblige » dorénavant à garantir des standards minima de qualité et à promouvoir la qualité de leurs services, et ceci au bénéfice de tous les résidents, bénéficiaires de l'accueil gérontologique ou non. Ainsi, le projet de loi n°7524 définit largement les éléments et la démarche de qualité à respecter par les gestionnaires et va bien au-delà des éléments fixés jusqu'ici dans le cadre de la loi sur l'accueil gérontologique. C'est la raison pour laquelle le projet de texte sous rubrique renonce désormais à définir des éléments de qualité et ne reprend plus le système des points élaboré à ce titre qui, selon la législation actuellement en place, viennent en augmentation ou en diminution du montant minimum mensuel de référence.</p> <p>Le présent projet met à profit le futur registre prévu à l'article 8 du projet de loi n°7524 et qui contient entre autres toutes les informations des prix d'hébergement demandés par les gestionnaires en fonction de la catégorie et du type de logement, le montant de la caution ainsi que la liste et les prix des suppléments. Le montant maximal des frais pris en charge par le Fonds évoluera avec la moyenne de tous les prix demandés par les gestionnaires.</p> <p>Le présent projet innove encore en ce qu'il entend non seulement couvrir le prix d'hébergement et les prestations et services prévus à l'article 3 du projet de loi n°7524, mais aussi des produits, services et prestations qui sont jugés comme essentiels, à savoir la fourniture et l'entretien du linge, les produits hygiéniques de base ainsi que la possibilité de communiquer et de s'informer grâce à un accès aux technologies d'information et de communication. Si ces frais n'étaient pas inclus dans le prix d'hébergement, les résidents bénéficiaires de l'accueil gérontologique les ont jusqu'ici dû couvrir par le biais du montant mensuel immunié, le dénommé « argent de poche ». Or, ces produits et services étant jugés comme essentiels pour mener une vie digne au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, il est proposé de les financer d'office dans le cadre de la future allocation complémentaire pour</p>

personnes âgées, ci-après « AllCoPA », ce qui fera en sorte que les bénéficiaires ne devront plus couvrir ces frais par le biais de l'argent de poche. Ainsi, l'AllCoPA couvrira au maximum le prix d'hébergement majoré dans tous les cas d'un montant de 17 euros (indice 100), ce qui correspond à 149,09 euros selon l'indice en vigueur depuis le 1er avril 2022 (indice 877,01).

De plus, il est proposé d'augmenter le montant mensuel immunisé de 57 euros à 65 euros (indice 100). Cette mesure combinée à celle développée au paragraphe précédent permettra aux bénéficiaires de vivre dignement au sein des structures d'hébergement, de pouvoir participer activement à la vie sociale et de pouvoir profiter de certains services pour convenance personnelle, comme par exemple du coiffeur ou de la pédicure.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

- Ministère des Finances;
- Ministère de la Sécurité sociale;
- Fonds national de solidarité.

Date : 18/11/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Fonds national de solidarité.
Les avis des organismes suivants seront demandés:
 - Conseil d'Etat;
 - Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
 - Chambre des Salariés;
 - Chambre de Commerce;
 - Chambre des Métiers;
 - Conseil supérieur des personnes âgées;
 - Commission nationale de la protection des données.
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

